

Chapitre 3

L'Europe face à la crise migratoire : les droits des migrants sacrifiés sur l'autel de la sécurité ?

Dalila Ghailani

Introduction

Selon l'Organisation internationale des migrations (OIM), 387 789 personnes ont rejoint le territoire de l'Union européenne (UE) en 2016, principalement en traversant la Méditerranée. Bien que ce chiffre soit élevé, il est en net recul par rapport à l'année 2015, année durant laquelle plus d'un million de migrants étaient arrivés sur le vieux continent (OIM 2016 et 2017). On ne peut néanmoins pas parler de fin de crise. L'Europe est en effet confrontée à un afflux de migrants depuis près de trois ans, et si l'on compare 2016 aux années antérieures à 2014, la tendance est à la hausse. Si le nombre de réfugiés a fortement baissé en 2016, le nombre de morts ou de disparus sur les routes migratoires a quant à lui augmenté par rapport à 2015. Avec un nombre total de 5 143 décès en 2016¹ (contre 3 784 en 2015²), la mer Méditerranée est devenue la route migratoire la plus dangereuse au monde (Cogolati 2016).

Cet afflux migratoire sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale a poussé l'Union européenne à adopter une série de mesures dans la foulée de l'Agenda européen en matière de migration (2015) (Hassel et Wagener 2016). Ces mesures visent à lutter contre le trafic de migrants et à garantir des retours effectifs (Conseil de l'Union européenne 2015 ; Commission européenne 2015) mais également à mieux contrôler les frontières extérieures et à transférer la responsabilité de l'accueil aux pays voisins. Les drames récurrents au large des côtes grecques et italiennes et les souffrances endurées par ceux qui cherchent refuge dans l'UE en traversant la Méditerranée soulèvent la question du respect des droits de l'homme par la politique migratoire européenne notamment au regard du principe de non-refoulement (Cogolati 2016). Ce dernier constitue en effet la pierre angulaire du régime juridique international pour la protection des réfugiés.

Ce chapitre examine certaines mesures adoptées en 2016 par l'UE et les États membres pour gérer l'afflux des réfugiés et des demandeurs d'asile (voir encadré 1) sous l'angle du respect des droits fondamentaux. Sera abordée tout d'abord la question de l'absence de voies légales d'entrée dans l'UE mettant à jour la responsabilité de l'Europe dans les drames humains dont nous avons été témoins ces dernières années, de son implication sur le droit à la vie et des efforts entrepris par l'UE pour protéger ce droit (section 1).

1. <http://migration.iom.int/europe/>

2. <https://missingmigrants.iom.int/mediterranean>

Nous reviendrons dans la section 2 sur le programme de relocalisation instauré en 2015 et poursuivi en 2016 sans grand succès. Ce programme a révélé les fortes dissensions entre les États membres et a soulevé de nombreuses inquiétudes sur le plan des droits humains, notamment au regard des pratiques en cours dans les *hotspots*³. L'année 2016 a par ailleurs été celle de l'externalisation de la gestion de la crise des réfugiés. L'accord UE-Turquie signé le 18 mars a marqué un tournant significatif dans la politique européenne en matière d'asile. Contestable et contesté, l'accord sera analysé dans la section 3. L'UE a par ailleurs poursuivi sa lancée sécuritaire en prenant de nouvelles mesures pour contrôler ses frontières extérieures. Le nouveau mandat de l'agence Frontex témoigne de sa volonté de faire du renforcement de la sécurité sa priorité absolue au détriment des droits des migrants (section 4). Enfin nous clôturerons ce chapitre en passant en revue les différentes propositions de réformes de la Commission européenne visant à doter l'UE d'un régime d'asile européen commun durable et équitable (section 5). Ce chapitre conclut que la priorité accordée à la sécurité s'accompagne trop souvent de violations des droits fondamentaux des migrants et que le chemin vers un régime d'asile respectueux de ces droits sera long et semé d'embûches.

Encadré 1 Terminologie

Un **réfugié** est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner (Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés).

Il n'existe pas de définition juridiquement reconnue du terme « **migrant** ». Toutefois, selon les Nations Unies (UN), ce terme désigne « toute personne qui a résidé dans un pays étranger pendant plus d'une année, quelles que soient les causes, volontaires ou involontaires, du mouvement, et quels que soient les moyens, réguliers ou irréguliers, utilisés pour migrer ». Ce terme s'applique donc aux personnes se déplaçant vers un autre pays ou une autre région aux fins d'améliorer leurs conditions matérielles et sociales, leurs perspectives d'avenir ou celles de leur famille.

Un **demandeur d'asile** est une personne demandant à obtenir son admission sur le territoire d'un État en qualité de réfugié et attendant que les autorités compétentes statuent sur sa requête. En cas de décision de rejet, le demandeur débouté doit quitter le territoire de l'État considéré ; il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion au même titre que tout étranger en situation irrégulière, à moins qu'une autorisation de séjour lui soit accordée pour des raisons humanitaires ou sur un autre fondement.

Source : Nations Unies, <https://refugeesmigrants.un.org/fr/definitions>

3. Un *hotspot* est une approche européenne visant à améliorer le procédé servant à identifier, enregistrer et prendre les empreintes digitales des migrants à leur arrivée. Parmi les pays où se trouvent des *hotspots* figurent l'Italie et la Grèce. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/2_hotspots_fr.pdf

1. L'absence de voies légales d'entrée en Europe

Au sein de l'UE, la question de l'asile n'est pas traitée de manière indépendante, mais intégrée à un objectif plus global de gestion des migrations. Un tel objectif s'appuie sur une détermination claire et incontestable des États et de l'UE de bloquer et de dissuader l'arrivée massive des migrants (Tissier-Raffin 2015).

Le recours à des itinéraires précaires pour atteindre l'Europe, en traversant la Méditerranée centrale ou en empruntant la route des Balkans, s'est considérablement multiplié ces dernières années et s'est accompagné de violations à grande échelle du droit à la vie (Cogolati *et al.* 2015). Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 5 143 personnes ont péri ou ont été portées disparues en mer en 2016⁴ (contre 3 784 en 2015⁵) en tentant de rejoindre l'Europe à bord de bateaux surchargés fournis par des passeurs sans scrupule. Ces derniers représentent malheureusement l'unique option des réfugiés en quête de sécurité qui se voient ainsi exposés à un risque accru d'abus, de violence et d'exploitation (FRA 2016). Or, le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental garanti entre autres par l'article 2 de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux. Ce droit étant inhérent à la personne humaine, sa protection exige que les États adoptent des mesures positives préventives dans le cadre de ses pouvoirs lorsque la perte d'une vie est prévisible et qu'il peut empêcher cette perte. Les efforts faits pour protéger le droit à la vie des migrants dans le cadre des opérations *Mare Nostrum* et *Triton*⁶ étaient certes louables, mais néanmoins insuffisants (Crépeau et Purkey 2016).

L'absence de voie légale de migration répondant aux besoins humanitaires et de protection des personnes fuyant des situations de crise est un facteur-clé pour comprendre les raisons qui poussent les migrants à emprunter de tels itinéraires. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants des Nations Unies (Crépeau 2015) soulignait à juste titre que « la réponse collective de l'Union européenne à la crise syrienne exprime un refus particulièrement intransigeant d'offrir aux Syriens la moindre possibilité réelle de migration. La plupart des États membres de l'Union ont préféré faire la sourde oreille, et il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les migrants se tournent vers les trafiquants ».

Accroître la disponibilité des voies légales pour atteindre l'UE permettrait à certains des réfugiés ne jouissant pas de protection efficace dans le pays d'origine de se mettre en sécurité sans mettre leur vie en péril et sans recourir aux trafiquants. Parmi les voies légales potentielles figurent la réinstallation et le regroupement familial.

4. <http://migration.iom.int/europe/>

5. <https://missingmigrants.iom.int/mediterranean>

6. L'opération *Mare Nostrum* était une opération militaire et humanitaire menée par la Marine militaire italienne depuis le 15 octobre 2013 suite au drame de Lampedusa. L'opération *Triton* est une opération de l'agence européenne Frontex, effective depuis le 1er novembre 2014 et censée soutenir l'Italie pour faire face à l'afflux de migrants par voie maritime.

1.1 La réinstallation des réfugiés : des engagements difficiles à mettre en œuvre

La réinstallation des personnes déplacées dans des pays non européens est une solution classique pour aider les réfugiés dont le statut est reconnu à reconstruire leur vie sans devoir recourir à des itinéraires périlleux. Elle permet d'instaurer une solidarité avec les pays de premier accueil qui supportent une responsabilité disproportionnée dans l'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile (HRW 2016a). En juillet 2015, l'UE s'est dotée d'un programme visant à réinstaller 22 504 réfugiés⁷ désignés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur le territoire de 27 États membres⁸ sur une période de deux ans (Conseil Justice et Affaires intérieures 2015). Malgré ses efforts, l'UE fait état d'un maigre bilan en la matière au vu de ses capacités et des besoins à combler. Fin décembre 2016, 13 887 réfugiés avaient été réinstallés, majoritairement des Syriens issus du Liban, de Jordanie et de Turquie⁹ (Commission européenne 2016a). Bien qu'en deçà de l'engagement global dix-mois après le démarrage du programme, ce sont surtout les disparités entre les États membres qui sont frappantes : les États associés à l'UE (CH, NO, LI, IS) sont fortement mobilisés aux côtés de l'Autriche, de la Suède et du Royaume-Uni. En revanche, dix États membres principalement d'Europe centrale et orientale (SK, SL, RO, BG, HU, CY, HR, MT, PL) n'avaient encore réinstallé aucun réfugié (Forum-Réfugiés Cosi 2016a).

Le 13 juillet 2016, la Commission européenne a publié une proposition de règlement pour un cadre commun de réinstallation à l'échelle de l'UE visant à « garantir aux personnes ayant besoin d'une protection internationale des voies d'entrée en Europe qui soient organisées et sûres » (Commission européenne 2016b). Cette procédure reposerait sur l'adoption d'un plan annuel de réinstallation qui prévoirait le nombre total maximum de personnes à réinstaller au cours de l'année suivante dans l'ensemble de l'UE, ainsi que les détails concernant la participation des États membres et les priorités géographiques. La décision du nombre de personnes à réinstaller dans chaque État membre reviendrait cependant aux États. Une aide de 10 000 euros, destinée à l'accueil et à l'accompagnement, leur serait versée pour chaque personne réinstallée (*ibid.*).

Cette proposition de règlement comporte quelques dispositions dérangeantes. Ainsi la détermination des pays tiers à partir desquels la réinstallation aura lieu se basera entre autres sur la coopération effective de ces gouvernements avec l'UE dans le domaine de l'asile et de la migration. Cela correspond à l'un des objectifs énoncés dans le cadre de la réinstallation, à savoir aider à atteindre les objectifs de la politique étrangère de l'UE en augmentant son effet de levier vis-à-vis des pays tiers. Faire dépendre les options de réinstallation des réfugiés du niveau de coopération de leur pays d'accueil avec les

7. Ce chiffre semble dérisoire puisque d'après le HCR, 1,15 million de personnes à travers le monde avaient besoin d'une réinstallation en 2016 et 1,19 million en auront besoin en 2017 (UNHCR 2015 et 2016a).

8. La Hongrie a refusé de participer au programme. Par contre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse en font partie.

9. 13 998 individus à la date du 7 avril 2017 (Commission européenne 2017a).

10. Ce chiffre inclut déjà les Syriens réinstallés depuis la Turquie dans le cadre de l'accord UE-Turquie de 2016 (voir section 4).

intérêts de l'UE revient à compromettre le principe de partage de responsabilité et d'octroi de solutions durables aux réfugiés les plus vulnérables (HRW 2016a).

La proposition prévoit également que seront exclues de toute possibilité de réinstallation les personnes entrées de manière irrégulière, ayant séjourné irrégulièrement ou ayant tenté d'entrer de manière irrégulière sur le territoire d'un État membre au cours des cinq dernières années. L'idée est de dissuader les personnes en besoin de protection de rejoindre l'Europe de manière irrégulière. Elle paraît irréaliste vu le faible nombre de places de réinstallation disponibles en proportion du nombre de personnes déplacées et réfugiées (Forum-réfugiés Cosi 2016a). La proposition inclut également une clause d'exclusion visant les personnes pour lesquelles il existerait des motifs raisonnables de les considérer comme une menace pour la communauté, la sécurité, la santé publique, ou les relations internationales de l'État membre en charge de l'examen de la demande ; et autorisant un État membre à effectivement bloquer la réinstallation d'un individu par un autre État membre.

S'il est prometteur de voir l'UE se doter d'un cadre législatif commun pour la réinstallation, la volonté politique des États membres à le mettre en œuvre risque de faire défaut (Forum-réfugiés Cosi 2016a). L'UE, qui souhaite que la réinstallation soit la seule voie légale d'accès à une protection sur son territoire, se dotera donc probablement d'un cadre commun pour sa mise en œuvre mais sans afficher d'objectifs¹¹ d'accueil correspondant à la réalité des besoins de protection et à la nécessaire répartition des réfugiés au niveau international (HRW2016a).

1.2 Le regroupement familial : une voie d'entrée légale mise à mal en temps de crise

Le regroupement familial constitue une autre voie d'entrée légale importante pour les membres de la famille des personnes dont il est établi qu'elles nécessitent une protection internationale au sein de l'UE. Ce droit s'est développé à la faveur de dispositions internationales et européennes imposant aux États de promouvoir, outre l'unité de la famille, le regroupement familial dans la mesure du possible¹².

Les restrictions au regroupement familial imposées aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaires ont été renforcées en 2016 dans certains États membres de destination comme l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, le Danemark ou la Suède. Les politiques de regroupement familial inclusives de ces pays étaient considérées, à tort selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

11. Lors du Sommet des dirigeants sur les réfugiés du 20 septembre 2016 organisé par le Président Barack Obama, le Président du Conseil européen Donald Tusk s'est contenté de déclarer que « le but final que nous visons est que les réfugiés obtiennent l'asile dans les États membres via la réinstallation » sans donner d'objectif chiffré (Forum-réfugiés Cosi 2016a).

12. La famille est reconnue comme l'élément fondamental de la société, et l'unité de la famille comme un droit essentiel de toute personne. Le droit au respect de la vie familiale est notamment garanti par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (art. 9 & 10), la Convention européenne des droits de l'homme (art.8), la Charte sociale européenne (art. 16 (général) et 19 (famille des (travailleurs) migrants) et la Charte des droits fondamentaux de l'UE (art.7).

(2016), comme des facteurs d'attraction nécessitant l'application de nouvelles restrictions et des délais d'attente pour développer la capacité d'intégration. En plus de contrebalancer potentiellement les faibles progrès réalisés en matière de réinstallation, ces restrictions soulèvent des questions quant à leur conformité aux droits international et européen.

Encadré 2 Restrictions au regroupement familial dans certains États membres

En Autriche depuis le 1er juin 2016, les réfugiés bénéficiant d'une protection subsidiaire devront attendre trois ans pour introduire une demande de regroupement familial et disposer d'un logement adéquat, d'une assurance maladie et d'un revenu suffisant.

En Allemagne, depuis mars 2016, le regroupement familial facilité est suspendu pour deux ans pour les personnes ayant bénéficié d'une protection subsidiaire après le 17 mars 2016.

La Suède a pour sa part adopté une loi temporaire visant à suspendre l'accès au regroupement familial des demandeurs d'asile jouissant d'une protection provisoire jusqu'en 2019.

Source : EMN (2017).

Certaines dispositions du règlement de Dublin III¹³ (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne 2013a) peuvent également contribuer au maintien de l'unité familiale en permettant un regroupement familial pour les demandeurs d'asile qui vivent dans différents États membres de l'UE¹⁴. En janvier 2016, un tribunal britannique a, sur la base du règlement, autorisé quatre demandeurs d'asile mineurs vivant dans la « jungle » de Calais à rejoindre les membres de leur famille au Royaume-Uni, après le dépôt de leur demande d'asile auprès des autorités françaises¹⁵ (EMN 2017).

Toutefois, si la modification proposée par la Commission européenne (article 3(3)) au règlement de Dublin est adoptée, il sera plus difficile pour les membres de la famille de rejoindre les bénéficiaires de la protection résidant dans un autre État membre, car elle obligera le premier État membre où la demande d'asile est déposée à renvoyer le requérant vers le premier pays d'asile, un pays tiers sûr ou le pays d'origine sûr, le cas échéant (Commission européenne 2016c).

13. Ce système définit une série de critères pour l'attribution de la responsabilité concernant le traitement des demandes d'asile et la protection à un seul État membre. En pratique, la responsabilité a été très souvent attribuée au pays où la première entrée irrégulière a eu lieu. L'objectif de ces critères était d'empêcher l'« *asylum shopping* » (de multiples demandes d'asile dans différents États membres pour obtenir les meilleures conditions) et les « réfugiés en orbite » (transferts en chaîne de réfugiés entre des États membres en l'absence d'une responsabilité claire).
14. Articles 4, 6 - 11, 16, 17 et 20, et Considérant 15 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013, JO L 2013, 180/31.
15. Cette décision a été cassée par la Cour d'appel en août 2016 suite au recours du ministère public. Les quatre jeunes gens pourront toutefois rester au Royaume-Uni. <https://www.goodplanet.info/actualite/2016/08/02/migrants-cour-dappel-contre-transfert-de-refugies-de-calais-royaume-uni/#sthash.j1Ykj6dk.dpuf>

2. La relocalisation et les « hotspots » : une réponse inadaptée de l'UE

Pour gérer la pression migratoire, l'UE a adopté en 2015 des mesures de relocalisation d'urgence. La relocalisation est un mécanisme de répartition entre les États membres de personnes ayant besoin de protection internationale et qui se trouvent déjà sur le territoire européen. Les négociations menant à l'adoption de ces mesures ont mis à jour des lignes de fractures préoccupantes, certains États membres refusant clairement toute idée de partage des charges dans l'accueil des demandeurs d'asile (Tissier-Raffin 2015). De la bouche même du président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker (2015), « Là où l'Europe n'est pas à la hauteur, c'est sur notre solidarité collective à l'égard des réfugiés arrivés sur notre territoire ».

L'accord politique de juillet 2015 pour la relocalisation de 40 000 personnes a été formellement approuvé en septembre. Il a été convenu qu'il s'agirait d'un mécanisme volontaire : les États membres étaient libres d'y souscrire ou non (Conseil européen 2015a). Seules l'Autriche et la Hongrie ont décidé de ne proposer aucune place dans ce système. La deuxième décision – concernant la relocalisation de 120 000 personnes – a été adoptée en septembre 2015. Il s'agissait d'une répartition obligatoire. Faute de consensus, la décision a été adoptée à la majorité qualifiée et non à l'unanimité, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie¹⁶ et la Roumanie ayant voté contre (Conseil européen 2015b). Ces relocalisations doivent intervenir dans les deux ans à dater de la décision.

Ces deux mesures adoptées par l'UE en 2015 visent à mieux répartir les réfugiés entre les États membres et à soulager les pays dits « de première ligne », à savoir la Grèce et l'Italie. En effet, c'est par ces pays que la plupart des migrants et des réfugiés entrent dans l'UE. En principe, selon le règlement Dublin III (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne 2013a), ces deux pays devraient être responsables du traitement de toutes leurs demandes d'asile. Les accords conclus sont des dérogations limitées et temporaires audit règlement. À la date du 2 mars 2017, 13 546 relocalisations avaient été effectuées au total, dont 3 936 au départ de l'Italie et 9 610 au départ de la Grèce. Parmi les États membres, seules Malte et la Finlande sont en bonne voie pour satisfaire à leurs obligations alors que certains pays (Hongrie, Autriche et Pologne) refusent toujours de participer au programme et que d'autres (République tchèque, Bulgarie, Slovaquie, Hongrie) n'y prennent part que dans une mesure très limitée (Commission européenne 2017b).

Ce mécanisme de relocalisation soulève quelques questions au regard des droits fondamentaux. Ainsi, seuls les demandeurs d'asile arrivés en Italie ou en Grèce et titulaires de la « bonne » nationalité sont éligibles¹⁷. Seules entrent en ligne de compte les nationalités de demandeurs d'asile pour lesquelles le taux moyen de protection dans

16. La Slovaquie, suivie de la Hongrie, a déposé un recours en annulation de la mesure auprès de la CJUE arguant une violation des règles procédurales de l'UE, la répartition des compétences au sein de l'UE et le principe de proportionnalité, CJUE, affaires Slovaquie c/Conseil, C-643/15 et Hongrie c/Conseil, C-647/15 introduites le 2 décembre 2015, en attente.

17. En outre, ne peuvent être candidats à la relocalisation que les demandeurs d'asile arrivés en Italie ou en Grèce après le 15 août 2015 (première décision de relocalisation) et après le 24 mars 2015 (seconde décision). Ils doivent avoir introduit une demande d'asile en Grèce ou en Italie (nécessitant identification, enregistrement, prise d'empreinte digitale).

l'UE atteint au moins 75 % en première instance selon les derniers chiffres trimestriels d'Eurostat. Lors de l'adoption des décisions du Conseil (août et septembre 2015), étaient éligibles les ressortissants issus de Syrie, d'Irak, de République centrafricaine, d'Érythrée, du Yémen, de Bahreïn, du Swaziland et de Trinidad et Tobago. Par contre, le dixième rapport de la Commission européenne indique que les demandeurs d'asile actuellement éligibles doivent être issus de Syrie, du Burundi, d'Érythrée, des Maldives, du Qatar et du Yémen. Les Irakiens sont donc en toute logique désormais exclus (Commission européenne 2017b). Ce critère est discriminatoire et arbitraire puisqu'il peut mener à l'exclusion d'office de certains demandeurs d'asile dont il est avéré qu'ils ont besoin d'une protection internationale (HRW 2017 ; Guild *et al.* 2017). De plus, la décision de transfert d'un demandeur d'asile depuis la Grèce ou l'Italie vers un autre État membre n'entraîne pas une reconnaissance automatique d'un statut de protection pour celui qui en est bénéficiaire.

Par ailleurs, l'État d'accueil déterminera s'il peut être éligible au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire. Or, des divergences persistent entre les États dans l'interprétation et la reconnaissance de ces deux statuts. Les personnes relocalisées ne bénéficieront pas, sur un pied d'égalité, des mêmes droits selon l'État membre vers lequel ils seront renvoyés. Ce traitement inégal est non seulement injustifiable par principe mais il est d'autant plus préjudiciable que les personnes relocalisées ne pourront bénéficier des droits attachés à la protection internationale que dans l'État qui leur a accordé la relocalisation. Ils ne bénéficieront donc pas de la liberté de circulation au sein des États membres de l'espace Schengen (Myria 2016 ; Tissier-Raffin 2015).

Enfin, le système ne permet pas l'expression d'une préférence par les demandeurs d'asile éligibles pour le pays de relocalisation. Cela expliquerait en partie leur manque d'enthousiasme à participer au programme, certains préférant décliner la proposition de relocalisation plutôt que de se voir imposer d'aller dans un pays et risquer de ne pas y retrouver leurs proches (De La Baume 2016 ; Forum-Réfugiés Così 2015). Malgré un droit de recours effectif (non-suspensif) contre la décision de relocalisation et la prise en compte de critères (familiaux, linguistiques ou culturels) facilitant leur intégration dans le pays d'accueil, la possibilité reconnue aux États d'indiquer des préférences ne peut que susciter des interrogations voire du scepticisme au regard des droits fondamentaux (Tissier-Raffin 2015).

La mise en œuvre concrète du plan de relocation repose par ailleurs sur la mise en place de centres de crise, les *hotspots*, aux frontières extérieures de l'UE. Destinés à aider les pays concernés à remplir leurs obligations de contrôle, d'identification, d'enregistrement et de prises d'empreintes des arrivants, ces centres ont pour objet de trier les demandeurs d'asile éligibles pour la relocalisation, les demandeurs d'asile dont la demande sera examinée par les autorités locales et les demandeurs dont la demande d'asile est manifestement infondée et qui ont vocation à être renvoyés¹⁸. La nature de ces

18. Plusieurs agences de l'UE assistent les autorités nationales dans les *hotspots* : en particulier le Bureau européen d'appui pour l'asile EASO (European Asylum Support Office), pour une collaboration pratique au niveau des demandeurs d'asile (enregistrement, identification, empreintes digitales, audition) et Frontex, l'Agence pour la coopération aux frontières extérieures de l'UE, pour le retour des « migrants irréguliers ». Europol et Eurojust apportent un soutien pour démanteler des réseaux de traite et de trafic d'êtres humains.

hotspots a très rapidement soulevé des questions : lieux d'accueil ou lieux de rétention pour les migrants irréguliers en attente de renvoi ? Après l'entrée en vigueur de l'accord UE-Turquie en mars 2016 (voir section 3), les centres installés dans les îles grecques sont devenus de fait des centres de rétention. Dans les jours qui ont suivi l'accord, les réfugiés et les migrants présents sur ces îles ont été conduits sur le continent, afin de transformer les centres d'accueil en centres fermés pour les nouveaux arrivants. Opposé à la détention obligatoire, le HCR a suspendu dès le 22 mars 2016 certaines de ses activités dans les centres fermés sur les îles, y compris le transport des arrivants vers et depuis ces sites, se limitant à veiller au respect des normes en matière de droits humains et à fournir des informations sur les procédures de demande d'asile¹⁹. Oxfam et Médecins sans frontières (MSF) lui ont emboîté le pas en annonçant deux jours plus tard qu'ils n'aideraient plus à l'acheminement des nouveaux arrivants vers les *hotspots* des îles grecques (RTBF-Info 2016). Les organisations de défense des droits de l'homme y ont dénoncé les conditions de vie déplorables (Amnesty international 2017a ; MSF 2017).

Une récente étude (2017) commanditée par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen évalue de manière critique l'approche des *hotspots* au regard des droits fondamentaux. Loin de soulager la pression pesant sur la Grèce et l'Italie, les *hotspots* ont aggravé la situation et ont conduit à l'adoption de mesures répressives contraire aux droits de l'homme. Ils ont principalement fonctionné comme un mécanisme de « filtrage », offrant peu voire pas de garanties procédurales et échouant à identifier les vulnérabilités/besoins spéciaux des demandeurs d'asile. L'étude a recensé diverses pratiques condamnables : absence d'information sur la procédure de relocalisation, recours à la coercition pour recueillir les empreintes digitales et détention systématique pour prévenir les mouvements secondaires. L'insuffisance des infrastructures d'accueil et de moyens ont conduit à de longues périodes d'attente dans le traitement des migrants, induit des conditions de vie inhumaines, engendré chez les demandeurs d'asile un sentiment d'injustice, de discrimination et de désespoir (Guild *et al.* 2017).

3. L'accord UE-Turquie : l'externalisation pour mettre fin au droit d'asile ?

Un aspect important de la politique de l'UE en matière d'asile et de migration ayant un impact sur les droits des migrants réside dans la coopération extérieure de l'Union avec des pays tiers, principalement des pays de transit.

Le 18 mars 2016, la coopération entre l'UE et la Turquie, déjà initiée dans le cadre du plan d'action UE-Turquie (2015), est passée à la vitesse supérieure avec un nouvel accord politique très controversé. Ladite « Déclaration UE-Turquie » prévoit qu'à dater du 20 mars 2016, tous les « nouveaux migrants irréguliers » arrivant en Grèce seront

19. Melissa Fleming Porte-parole du HCR (2016), « Le HCR redéfinit son rôle en Grèce après l'entrée en vigueur de l'accord UE-Turquie », 22 mars 2016. <http://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2016/3/56f14c5ce/hcr-redefinit-role-grece-apres-lentree-vigueur-laccord-ue-turquie.html>

refoulés en Turquie. L'accord prévoit en outre un mécanisme « un pour un » : pour un Syrien renvoyé en Turquie, un autre Syrien resté dans les camps de réfugiés en Turquie est envoyé en Europe grâce à un corridor humanitaire, l'objectif étant de contrer les traversées illégales entre la Grèce et la Turquie. Cette dernière s'est engagée à prendre « toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouvelles routes de migration irrégulière ne s'ouvrent au départ de son territoire en direction de l'UE ». En échange, elle a obtenu le versement total d'une somme de six milliards d'euros pour financer des projets en faveur des réfugiés en Turquie, la libéralisation des visas, et la relance du processus d'adhésion (Conseil de l'Union européenne 2016).

Cet accord a été largement débattu au sein de la société civile et des milieux académiques. D'un point de vue institutionnel, nombreux sont les juristes qui doutent de la validité de cet accord signé par le Conseil de l'UE avec un État tiers sans l'assentiment préalable du Parlement européen (Collett 2016 ; Corten et Dony 2016). La question a été tranchée dans le cadre d'un recours en annulation introduit auprès du Tribunal de l'UE (TUE) en avril 2016 par trois demandeurs d'asile²⁰. Selon ces derniers, ladite déclaration, qui a pris la forme d'un communiqué de presse, était un acte attribuable au Conseil européen matérialisant un accord international conclu le 18 mars 2016 entre l'UE et la Turquie. Le recours a été jugé irrecevable au motif que la décision de conclure un accord avec le gouvernement turc avait été prise par les États membres et non par le Conseil européen, la déclaration UE-Turquie ne pouvant dès lors être considérée comme un acte d'une institution de l'Union susceptible d'annulation²¹.

L'accord avec la Turquie pose en outre de sérieux problèmes en termes de respect des droits fondamentaux (Carlier et Leboeuf 2017). Le Haut-Commissariat aux réfugiés des NU (UNHCR 2016b), le Rapporteur spécial des NU sur les droits de l'homme des migrants (Crépeau 2016), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Muižnieks 2016), Human Rights Watch (2016b) et Amnesty International (2016a) ont remis en cause sa légalité au regard du principe de non-refoulement consacré par la Convention de Genève et de l'interdiction des expulsions collectives garantie par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Selon les termes de l'accord, tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés entrés irrégulièrement en Grèce via la Turquie sont renvoyés vers celle-ci, la Turquie étant considérée comme un pays tiers sûr. Les demandes d'asile déposées en Grèce font dès lors l'objet d'un rapide examen de recevabilité, sans analyse au fond des motifs. Si la personne bénéficie déjà d'une protection effective en Turquie (premier pays d'asile) ou avait pu effectivement y demander l'asile (pays tiers sûr²²), sa demande

20. Les requérants sont entrés sur le territoire grec et y ont introduit une demande d'asile en raison des pressions exercées par les autorités nationales et afin d'éviter d'être refoulés vers la Turquie avec, le cas échéant, le risque d'y être placés en rétention ou d'être expulsés vers leurs pays d'origine respectifs. Ils soutenaient que les pressions résultaient de la mise en œuvre de la déclaration en cause.

21. TUE, Ordonnance du 28 février 2017 NF, NG et NM /Conseil européen, T-192/16, T-193/16 et T-257/16.

22. Un pays tiers sûr est un pays hors de l'UE par lequel un demandeur d'asile a transité pendant son exode considéré comme sûr dans le sens où la personne aurait pu y avoir accès à une procédure d'asile et, en cas de décision positive, y obtenir un statut de protection internationale. La demande d'asile peut sur cette base être déclarée irrecevable sans qu'un examen sur le fond ne doive être mené (Myria 2016).

est déclarée irrecevable et elle est renvoyée en Turquie. Il s'agit ici de l'application des règles énoncées par la directive dite « procédure » qui détermine les deux cas de figure dans lesquels les autorités nationales peuvent déclarer irrecevable une demande d'asile (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne 2013b). La Grèce s'est empressée de transposer la directive au lendemain de l'accord dans le cadre d'une loi permettant l'application des concepts de « pays tiers sûr » et de « premier pays d'asile sûr »²³. Mais l'application de ces notions à la Turquie est contestable principalement pour deux raisons :

(1) La législation et la pratique turques sur l'accès à la procédure d'asile et à une protection internationale demeurent extrêmement restrictives. La Convention de Genève sur le statut de réfugié n'est pleinement applicable qu'aux ressortissants de pays membres du Conseil de l'Europe. Les Syriens y sont en principe autorisés à demander une protection temporaire depuis 2011, mais sans réelle garantie d'y avoir accès ni de l'obtenir. Le contenu de cette protection est également limité à l'accès à la santé, à l'éducation et au marché du travail. Les non-Syriens peuvent bénéficier d'une protection temporaire sous conditions depuis 2014 leur permettant d'accéder en théorie aux soins de santé et à l'enseignement, mais pas à l'emploi (Myria 2016).

(2) Le 6 avril 2016, la Turquie a adopté une loi visant à préciser que les Syriens renvoyés dans le cadre du nouveau dispositif peuvent demander et se voir accorder une protection temporaire couvrant à la fois ceux d'entre eux précédemment enregistrés en Turquie et ceux qui ne l'ont pas été²⁴. En tout état de cause, cette protection est loin d'être comparable au droit d'asile de la plupart des États membres et est difficile à mettre en œuvre. Par ailleurs, les organisations des droits de l'homme n'ont eu de cesse de dénoncer les pratiques de détention illégale de migrants et les violations du principe de non-refoulement. Human Rights Watch (HRW) (2016a) et Amnesty International (2017a) ont dénoncé des gardes-frontières turcs qui refoulent régulièrement des réfugiés syriens tentant de franchir la frontière. Des cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale de migrants de toutes nationalités durant plusieurs semaines, parfois accompagnés de mauvais traitements, ont aussi été rapportés (Amnesty International 2017b).

Il est par ailleurs ironique de voir que la Turquie, aux yeux de l'UE, soit considérée comme un pays sûr autorisant le renvoi des demandeurs au départ de la Grèce alors même que la Grèce, condamnée en 2011 par la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait elle-même être considérée comme un pays sûr²⁵.

Un autre sujet d'inquiétude réside dans les accords de réadmission signés par la Turquie avec d'autres États tiers. Soucieuse de ne pas voir se maintenir durablement sur son territoire les migrants réadmis par les États européens et ceux qu'elle a contenus, l'UE a entrepris de signer à son tour des accords bilatéraux de réadmission avec les

23. Loi 4375 du 3 avril 2016.

24. Règlement n°2014/6883 relatif à la protection temporaire et règlement n°2016/8722 portant modification dudit règlement.

25. CeDH, M.S.S c/Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, Requête n° 30696/09.

États « sources d'immigration » tels que le Pakistan, la Russie, le Nigéria, la Syrie, et envisagerait de le faire avec 14 autres pays comme l'Irak, l'Iran, le Soudan, l'Égypte. Ces accords, en permettant le « refoulement en chaîne » de personnes fuyant les guerres et les persécutions, nient l'existence du droit fondamental de quitter son pays pour demander l'asile. L'interdiction de renvoyer une personne dans un pays, y compris considéré comme sûr, s'il y a un risque que ce dernier renvoie lui-même cette personne dans un autre pays risqué pour elle, celui de sa nationalité ou de sa résidence, est par ailleurs contraire à l'article 3 de la CEDH. Des Afghans ont ainsi été expulsés de Turquie sans réel examen individuel de leur situation (Toubon 2016).

Enfin, le mécanisme de réinstallation élaboré par l'UE et la Turquie organise un marchandage d'êtres humains et ignore totalement les réfugiés d'autres nationalités enregistrés en Turquie violant le principe de non-discrimination consacré par l'article 3 de la Convention de Genève (Carrera et Guild 2016 ; Cogolati 2016).

Malgré l'impact négatif de l'accord sur le plan humanitaire (MSF 2017 ; HRW 2017), la Commission européenne et le Conseil européen continuent, un an plus tard, de faire pression sur la Grèce pour accélérer les renvois vers la Turquie. Suite à l'accord UE-Turquie, les tentatives de renvoi des Syriens en Turquie étaient rendues particulièrement difficiles par les comités d'appel qui considéraient ces renvois dangereux pour les Syriens. En juin 2016, apparemment sous la pression de l'UE, le gouvernement grec a changé la composition de ces comités d'appel, renvoyant les experts indépendants des droits humains et écartant ainsi les membres qui, pour des motifs juridiques, s'opposaient au renvoi de Syriens en Turquie²⁶ (Crépeau 2017). Deux demandeurs d'asile syriens ont porté leur affaire devant le Conseil d'État grec dont la décision est encore attendue. Au 31 janvier 2017, personne n'avait été renvoyé de force en Turquie au motif que la Turquie était un pays tiers sûr. Toutefois, si le Conseil d'État rejetait l'appel, cela pourrait ouvrir la voie à des renvois massifs de demandeurs d'asile en Turquie (Amnesty international 2017a).

Pour la Commission européenne, l'accord avec la Turquie est un succès : près d'un an après son adoption « les traversées quotidiennes entre la Turquie et les îles grecques sont passées de 10 000 personnes par jour en octobre 2015 à 43 par jour. Dans l'ensemble, les arrivées ont reculé de 98 %. Le nombre de décès en mer Égée a également considérablement baissé depuis que la déclaration a pris effet, passant de 1 100 (au cours de la même période en 2015-2016) à 70 aujourd'hui » (Commission européenne 2017c). Cependant pour Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), HRW, MSF, Solidarity Now, le Conseil des réfugiés grec, et l'Union des droits de l'homme grecque, l'accord UE-Turquie est un échec. Il viole le droit international de l'asile, crée des conditions dégradantes pour les migrants bloqués sur les îles grecques, et met à mal les valeurs européennes des droits de l'homme et de la dignité (Raffenberg 2017, CES 2016).

26. À la date du 31 décembre, ces nouveaux comités avaient déjà jugé dans 20 cas que la Turquie était un pays sûr, bien qu'elle exclue les non-Européens de sa protection des réfugiés. Cela contraste avec les comités précédents, qui n'avaient confirmé les décisions d'irrecevabilité des demandes d'asile émises par le Service Grec d'Asile que dans trois cas sur 393 (MSF 2017).

4. Le nouveau mandat de Frontex: contrôler les frontières extérieures au détriment des droits des migrants

Au nom de la lutte contre le trafic d'êtres humains et les passeurs, l'UE s'est dotée d'un arsenal juridique et militaire de plus en plus complet pour contrer les arrivées clandestines. En 2004, elle a créé l'agence Frontex chargée d'assurer la gestion de la coopération opérationnelle de ses frontières extérieures. Si Frontex présente et justifie ses actions de contrôle des frontières par la nécessité de secourir les migrants, et de lutter contre le terrorisme, l'Agence a souvent été accusée de violer les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés et de porter atteinte au principe de non-refoulement (Tissier-Raffin 2015 ; Cogolati 2016). En 2012, la Cour de justice de l'UE (CJUE) avait ainsi annulé une décision du Conseil européen attribuant à l'agence de nouvelles compétences qualifiées d'« ingérences dans les droits fondamentaux des personnes »²⁷. En 2014, la Médiatrice européenne s'est interrogée sur les opérations de retour menées par Frontex. Dans ses conclusions, elle suggère des modifications pour assurer au mieux les droits fondamentaux des migrants lors des retours forcés, modifications ayant trait à la transparence des opérations, à la mise en œuvre de règles communes de recours à la contrainte et l'amélioration des voies de recours (Médiatrice européenne 2015).

En octobre 2016, Frontex est rebaptisée « Agence européenne de gardes-frontières et gardes-côtes » et voit ses compétences renforcées (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne 2016). Sous un nouveau nom, l'Agence s'inscrit dans la continuité de Frontex : à l'objectif de gestion des flux migratoires s'ajoute celui du maintien de la sécurité au sein de l'UE. Ce nouveau mandat nécessite quelques considérations au regard des droits des migrants.

L'Agence a gagné en puissance. Les États membres refusant de mettre leur personnel à sa disposition dans une situation exceptionnelle doivent désormais justifier ce refus et doivent, dans tous les cas, être prêts à mettre à disposition la moitié des effectifs prévus. L'Agence peut désormais évaluer la vulnérabilité de la frontière extérieure des États membres. Ce pouvoir d'initiative et d'action est nouveau. Si la frontière n'est pas suffisamment « bien gardée », l'Agence pourra intervenir et se déployer sur le territoire des États membres. Si l'État membre refuse de coopérer, le Conseil pourra réintroduire des contrôles aux frontières intérieures en l'excluant temporairement de l'espace Schengen. Ces nouveaux pouvoirs sont inquiétants puisqu'ils ont pour objectif d'obliger les États membres à conduire une politique de contrôle strict aux frontières, de manière à empêcher les personnes de les franchir (CIRE 2016). Ses compétences renforcées en matière de collecte et de traitement des données sont préoccupantes. Elle centralisera les données à caractère personnel non seulement de personnes soupçonnées « d'implication dans des activités criminelles transfrontières, notamment le trafic de migrants, la traite des êtres humains ou le terrorisme », mais aussi des personnes « qui franchissent sans autorisation les frontières extérieures ». Aux yeux des décideurs européens, les migrants seraient donc assimilés à des profils à risque, voire à des criminels qu'il faut tenir à l'œil en les identifiant rapidement pour contrer le

27. CJUE, 5 septembre 2002, Parlement européen v/Conseil, C-355/10.

risque ou la menace potentielle qu'ils incarnent. Cette confusion contribue à faire vivre l'amalgame entre migrants et criminels voire entre migrants et terroristes (*ibid.*).

Avec le nouveau mandat, l'Agence se verra octroyer plus de moyens pour réaliser ses activités, devenant l'agence la plus financée de l'UE ce qui ne laisse planer aucun doute sur les priorités de l'UE et des États membres en matière de politique migratoire et d'asile²⁸. En revanche, les garanties en termes de protection des droits fondamentaux ne sont pas évoquées. Toutes les inquiétudes émises par le Médiateur européen et certaines ONG (Frontexit 2014) sont restées sans réponse alors que le rôle de l'Agence dans la mise en place d'une politique de retours forcés au niveau européen est élargi de manière significative (Cogolati 2016). Un chapitre entier du règlement est consacré aux expulsions, attestant de la priorité accordée à cet aspect de la politique migratoire. L'expulsion massive de migrants irréguliers considérés comme « indésirables » apparaît ainsi comme l'une des visées premières de l'UE²⁹ au détriment du principe de non-refoulement inscrit dans la Convention de Genève et du principe d'examen individuel de chaque situation (Lievens 2016). L'Agence peut organiser, à la demande d'un ou plusieurs États membres participants ou de sa propre initiative, des opérations de retour dont les moyens matériel et humain sont fournis par cet État membre et/ou un État tiers. Mais en cas de violation des droits humains, qui sera tenu pour responsable ? L'Agence, l'État membre ayant décidé d'expulser les personnes ou l'État tiers qui a fourni le personnel (CIRE 2016) ?

Le fait que l'Agence puisse désormais imposer des opérations sur le territoire des États membres rend plus difficile encore l'identification des responsables en cas de violations des droits humains. En effet, dans l'éventualité d'une violation lors d'une opération imposée par l'Agence, les États pourront avoir tendance à rejeter la responsabilité sur celle-ci (puisqu'ils n'ont pas eu l'initiative de l'opération) et cette dernière pourra faire de même envers les États (puisqu'il s'agira de leur personnel sur le terrain). L'Agence pourra coopérer de manière plus poussée avec les États tiers où les standards européens en matière de droits fondamentaux ne sont pas respectés sans pouvoir les tenir pour responsables d'éventuelles violations des droits fondamentaux (CIRE 2016).

Un autre élément inquiétant concerne le manque de contrôle sur les activités de l'Agence. Le contrôle démocratique est très limité bien que le nouveau mandat introduise un article qui rend l'Agence responsable devant le Parlement européen et le Conseil. Ainsi que le souligne Lievens (2016), il s'agit d'« un vernis démocratique déjà largement craquelé ». Frontex a été mise en cause fin août 2016 pour un usage excessif et quasi systématique de la force durant ses interventions en Mer Égée³⁰. L'Agence a nié

28. À son budget annuel de 143,3 millions d'euros (2015), la Commission européenne prévoit de rajouter 31,5 millions d'euros dès 2017 et de créer 602 postes supplémentaires avec les ressources financières correspondantes d'ici 2020. En comparaison, le Bureau européen de soutien en matière d'asile dispose d'un budget d'environ 19 millions d'euros en 2016. <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/EASO-Budget-2016-adopted-by-MB.pdf>

29. http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/communication_from_the_ec_to_ep_and_council_-_eu_action_plan_on_return_en.pdf

30. The Intercept, « Shoot First : coast guard fired at migrant boats, European border agency documents show », 22 août 2016 ; Le Point, « Frontex a-t-elle tiré sur des migrants ? », 1^{er} septembre 2016. <http://www.rfi.fr/europe/20160902-poseidon-frontex-mediterranee-tirs-bateaux-migrants-questions>

et a renvoyé la responsabilité vers les autorités grecques. Mais les garde-côtes grecs ne seront finalement pas condamnés non plus³¹. Sur le plan judiciaire, Frontex n'a jamais été inquiétée et condamnée par une juridiction, bien que des violations des droits fondamentaux aient été alléguées voire dûment documentées par des ONG (Tissier-Raffin 2015).

5. Vers un système d'asile européen moins protecteur et moins accueillant ?

L'afflux de migrants a révélé les faiblesses existantes du régime d'asile européen commun (RAEC)³² et d'un de ses piliers, le système Dublin III³³. Malgré certaines normes européennes communes, les taux de reconnaissance du statut de réfugié divergent au sein des États membres et encouragent les mouvements secondaires irréguliers des demandeurs d'asile. Compte tenu de ces faiblesses, l'UE a lancé au printemps 2016 un large processus de réforme dans le but de créer un régime européen d'asile commun, durable et équitable en réduisant les clauses discrétionnaires sur des aspects essentiels de la procédure d'asile (Commission européenne 2016h).

Le 4 mai 2016, la Commission européenne a lancé la première étape de la révision du régime d'asile européen commun (RAEC). Elle prévoit dans sa révision du règlement Dublin III (Commission européenne 2016i) de sanctionner les demandeurs d'asile procédant à des mouvements secondaires en leur retirant les avantages matériels liés à l'accueil, en plus de leur appliquer une procédure d'asile accélérée. Les États membres auraient parallèlement l'obligation de reprendre un bénéficiaire de protection internationale qui séjournerait irrégulièrement dans un autre État membre.

L'application de sanctions peut être discutée : ce type de mesure souligne que les demandeurs d'asile n'ont pas seulement des droits, mais aussi des obligations à l'égard des États membres qui les accueillent. Cependant, les migrants ne sont pas toujours seuls responsables des mouvements secondaires, certains États membres (Italie, Grèce) qui n'avaient pas toujours la capacité et/ou la volonté de les enregistrer et de les retenir chez eux ayant laissé s'organiser leur transit vers d'autres États (Balleix 2016).

Par ailleurs, la proposition de révision du règlement Dublin (article 3.3) prévoit de rendre obligatoire un examen de la recevabilité de toutes les demandes d'asile au regard des notions de premier pays d'asile et de pays tiers sûr. Dans ce cas, la personne bénéficie toujours d'un examen individuel de sa demande d'asile, et d'un droit de recours, mais qui porte seulement sur la question de la protection que peut lui accorder le pays tiers sûr ou de premier asile, et non sur le fond de sa demande d'asile. Ces notions n'étaient jusqu'à maintenant qu'optionnelles, certains États membres ne les ayant même pas transposées. En faire un critère commun obligatoire de recevabilité des demandes d'asile conduirait à

31. <https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-migrants/renforcement-de-l-agence-frontex-l-ue-reste-sourde-aux-cris-d-alarme>

32. Le RAEC repose sur cinq piliers : la directive sur les conditions d'accueil, la directive relative aux procédures d'asile, la directive relative aux conditions requises, le règlement Eurodac et le règlement de Dublin.

33. Voir note 13.

restreindre drastiquement le champ de la protection internationale dans l'UE, n'y étant examinées au fond que les demandes de personnes dont l'Union estimerait qu'elles ne peuvent être protégées de manière suffisante dans d'autres pays tiers. Il s'agirait ici d'une généralisation de la logique ayant présidé à la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 alors même que la qualification de la Turquie en tant que premier pays d'asile et pays tiers sûr est discutable (Balleix 2016 ; Forum-Réfugiés Cose 2016b)³⁴.

Dans un second *package* de propositions publié le 13 juillet 2016, la Commission européenne propose d'une part de transformer les directives « procédures » (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne 2013b) et « qualifications » (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne 2011) en règlements afin d'harmoniser les procédures d'asile et les conditions d'octroi d'une protection internationale (Commission européenne 2016c et 2016e), et d'autre part de réviser la directive « accueil » (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne 2013c) (Commission européenne 2016d). Si ces propositions apportent quelques améliorations au système commun d'asile, elles soulèvent aussi des questions au regard des droits fondamentaux. Au titre des améliorations, notons l'obligation renforcée des États membres d'évaluer les besoins spécifiques (propositions « procédures » & « accueil ») ; la nomination d'un représentant légal pour les mineurs isolés étrangers (MIE) dans les cinq jours (proposition « accueil ») ; la réaffirmation du droit de tous les demandeurs d'asile à une aide juridique gratuite dès la première instance, y compris le droit d'être accompagné durant l'entretien d'examen de leur demande (proposition « procédures »).

Par contre, un certain nombre de dispositions peuvent constituer un affaiblissement des garanties offertes aux demandeurs d'asile. Dans le cadre de la proposition « procédures », sont notamment inquiétantes les dispositions relatives : au caractère non suspensif du recours contre une décision négative rendue dans le cadre d'une procédure accélérée et au délai raccourci de deux semaines pour introduire ce recours, l'application de la procédure accélérée aux demandeurs ressortissants de pays d'origine sûrs, l'application obligatoire des concepts de « pays tiers sûrs » et de « pays de premier asile » sans qu'aucun mécanisme de contrôle ne soit prévu pour l'application du concept de « pays tiers sûr ». La proposition de règlement « qualifications » prévoit en outre l'introduction d'un dispositif de révision du statut de bénéficiaire de la protection internationale. Ainsi, une personne ayant obtenu le statut de réfugié ne serait protégée que pour une durée initiale de trois ans au terme desquels son statut serait révisé pour vérifier si les risques en cas de retour persistent. Une telle disposition entrainera sans aucun doute la précarisation des statuts de protection (Forum-Réfugiés Cose 2016b).

Afin de lutter contre les mouvements secondaires, la proposition de directive révisée « accueil » prévoit que lorsqu'un demandeur sera identifié dans un État membre autre que celui dans lequel il est autorisé à se trouver au regard des critères du règlement Dublin, il sera renvoyé dans ce dernier et s'y verra retirer toutes les conditions matérielles d'accueil (sauf l'aide médicale). Sa demande d'asile sera automatiquement traitée en

34. Parmi les autres propositions de la Commission européenne figurent celle de transformer le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) en une Agence européenne pour l'asile (AEA), et celle de compléter le système de Dublin par un mécanisme correctif (Commission européenne 2016j, 2016k).

procédure accélérée. Cet accès limité aux droits sociaux n'est pourtant pas compatible avec les normes des droits de l'homme reconnus par la Convention de Genève, la CEDH, la Charte sociale européenne et la Charte des droits fondamentaux (Hruschka 2016).

Ces propositions relatives à une harmonisation plus contraignante des normes doivent être prises avec précaution. La Commission a souligné qu'elles devraient permettre de réduire « les facteurs d'attraction injustifiés qui encouragent les départs vers l'UE ». Ces objectifs risquent de se traduire par un nivellement vers le bas au niveau des conditions d'accueil et des droits des migrants. Cela irait à l'encontre de l'objectif affiché de créer une politique d'asile européenne plus humaine (HRW 2016c ; AEDH 2016). Par ailleurs, une convergence vers le bas des normes ne supprimerait pas les véritables facteurs d'attraction tels que des réseaux familiaux ou sociaux préexistants, ou simplement la prospérité économique générale d'un État membre (Enderlein et Koenig 2016).

Conclusion

L'examen des mesures adoptées en 2016 pour faire face au défi de la crise migratoire conduit à un bilan mitigé du point de vue des droits de l'homme. Les États membres et l'UE ont réagi en utilisant des moyens qui ont mis de côté les valeurs fondamentales et la protection des droits plutôt que d'œuvrer pour leur maintien. Les politiques de l'UE ont mis essentiellement l'accent sur la prévention des arrivées de réfugiés et sur l'externalisation de la gestion des demandeurs d'asile et des réfugiés (HRW 2017).

La possibilité pour les réfugiés d'entrer légalement sur le territoire de l'UE pour y bénéficier d'une protection internationale est présentée comme une alternative aux voyages dangereux en Méditerranée et aux réseaux de trafiquants. Néanmoins les différentes catégories de voies d'entrée légales soulèvent des questions juridiques et politiques qui se heurtent à des intérêts contradictoires. Le programme de réinstallation des réfugiés n'est pas un franc succès au vu des faibles progrès réalisés dans les États membres. Quant au regroupement familial, autre voie d'entrée légale par excellence, les restrictions imposées aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ont été renforcées en 2016 dans certains États membres de destination. Dans de telles conditions, le recours aux itinéraires périlleux continuera de se développer offrant aux réseaux de passeurs un bel avenir.

Le constat est similaire en ce qui concerne la relocalisation. Les États membres se sont montrés peu enclins à partager plus équitablement la responsabilité des demandeurs d'asile au sein de l'UE. Le programme soulève par ailleurs de nombreuses questions au regard des droits fondamentaux : critère discriminatoire et arbitraire de la nationalité, absence de prise en compte de la préférence des demandeurs d'asile éligibles, traitement inégal des bénéficiaires selon l'État d'accueil... Les *hotspots*, éléments centraux du programme, loin de soulager la pression pesant sur la Grèce et l'Italie, ont aggravé la situation. Ils ont conduit à l'adoption de mesures répressives contraaires aux droits de l'homme, induit des conditions de vie inhumaines, et engendré chez les demandeurs d'asile un sentiment d'injustice, de discrimination et de désespoir.

L'accord Turquie-UE de mars 2016 a consacré l'approche de l'externalisation de la politique d'asile. Cet accord a provoqué de vives réactions de la part de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme et continue de soulever des questions sur le respect des droits fondamentaux : détentions illégales, atteintes au principe de non-refoulement, arrestations arbitraires, mauvais traitement. Du fait de cet accord, l'UE apparaît progressivement comme une forteresse fermée aux migrants économiques et aux réfugiés (Nahavandi 2016), une forteresse qui s'est dotée d'une arme controversée, l'agence Frontex dont l'objectif non avoué serait de « refouler un grand nombre de migrants se présentant aux frontières extérieures de l'Union européenne » (Ottavy et Clochard 2014).

Ainsi que l'a recommandé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, pour relever les défis migratoires efficacement et dans le respect des droits de l'homme, les États membres devraient respecter leurs obligations en matière de droits humains et œuvrer ensemble à la mise au point de solutions communes fondées sur la solidarité interétatique. Ils devraient se garder d'adopter des dispositions toujours plus restrictives en matière d'asile et qui affaiblissent les normes des droits de l'homme (Muižnieks 2016).

Références

- AEDH (2016) Coercition et exclusion ne font pas une politique d'asile équitable! Les pistes de la Commission pour une réforme de l'asile sont pour les unes inacceptables, pour les autres irréalistes !, 4 mai. <http://statewatch.org/news/2016/may/eu-aedh-on-new-asylum-proposals-pr.pdf>
- Amnesty International (2016a) EU -Turkey Summit: EU and Turkish leaders deal death blow to the right to seek asylum, Press Release, Londres, Amnesty International, 8 mars 2016.
- Amnesty International (2016b) Hotspot Italy. How EU's Flagship Approach leads to violations of refugee and migrant rights, Londres, Amnesty International.
- Amnesty International (2017a) Rapport 2016/2017- La situation des droits humains dans le monde, Londres, Amnesty International.
- Amnesty International (2017b) A blueprint for despair. Human Rights Impact of the EU-Turkey Deal, Londres, Amnesty International. https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F105e8fc-09d6-42c0-803f-46236025035d_eu-turkey+deal+eur+25-5664-2017.pdf
- Balleix C. (2016) « Vers quelle réforme du régime d'asile européen commun s'orientent-on ? », Fondation Robert Shuman, Question d'Europe, 400, 11 juillet.
- Carlier J.Y. et Leboeuf L. (2017) « Droit européen des migrations », Journal de droit européen, 237, mars, 110-119.
- Carrera E. et Guild S. (2016) Irregular Migration, Trafficking and Smuggling of Human Beings: Policy Dilemmas in the EU, CEPS, Bruxelles.
- CES (2016) La CES demande au Conseil de mettre fin à l'accord UE-Turquie, Communiqué de presse, 21 juin. <https://www.etuc.org/fr/presse/la-ces-demande-au-conseil-de-mettre-fin-%C3%AO-laccord-ue-turquie>
- CIRE (2016) Nouveau mandat de Frontex : face à la crise migratoire, une réponse toujours plus attentatoire aux droits humains, Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers, août.

- Cogolati S. (2016) « Les politiques migratoires extérieures de l'Union européenne à l'épreuve des droits de l'homme », *Journal de droit européen*, 229, mai, 175-181.
- Cogolati S., Verlinden N. et Schmitt P. (2015) *Les migrants en Méditerranée : la protection des droits de l'homme*, Direction générale des politiques externes, Département thématique, Parlement européen.
- Collett E. (2016) *The Paradox of the EU-Turkey Refugee Deal*, Migration Policy Institute, mars. <http://www.migrationpolicy.org/news/paradox-eu-turkey-refugee-deal>
- Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (2016) *Intégration des migrants : il est temps que l'Europe prenne ses responsabilités*. Document thématique, Conseil de l'Europe, Strasbourg. <https://rm.coe.int/16806da9dc>
- Commission européenne (2015) *Un agenda européen en matière de migration*, COM (2015) 240 final, 13 mai 2015.
- Commission européenne (2016a) *Relocation and Resettlement - State of Play*, 6 décembre 2016. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/20161208/update_of_the_factsheet_on_relocation_and_resettlement_en_0.pdf
- Commission européenne (2016b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, COM (2016) 468 final, 13 juillet 2016. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0468&from=FR>
- Commission européenne (2016c) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, COM (2016) 467 final, 13 juillet 2016.
- Commission européenne (2016d) Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), COM (2016) 465, 13 juillet 2016.
- Commission européenne (2016e) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, COM (2016) 466, 13 juillet 2016.
- Commission européenne (2016h) *Vers un régime d'asile européen commun durable et équitable*, COM (2016) 197 final, 4 mai 2016.
- Commission européenne (2016i) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) COM (2016) 270 final, 4 mai 2016.
- Commission européenne (2016j) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, COM (2016) 271, 4 mai 2016.
- Commission européenne (2016k) Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), COM (2016) 270 final/2, 4 mai 2016.

- Commission européenne (2017a) Neuvième rapport sur la relocation et la réinstallation, COM (2017) 74 final, 8 février 2017. https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170208_ninth_report_on_relocation_and_resettlement_en.pdf
- Commission européenne (2017b) Dixième rapport sur la relocation et la réinstallation, COM (2017) 202 final, 2 mars 2017.
- Commission européenne (2017c) « La Commission appelle à redoubler d'efforts pour la mise en œuvre des mesures de solidarité prises en application de l'agenda européen en matière de migration », Communiqué de presse, 2 mars 2017. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-348_fr.htm
- Conseil européen (2015a) Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, OJ L 239, 15 septembre 2015, 146–156.
- Conseil européen (2015b) Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, OJ L 248, 24 septembre 2015, 80–94.
- Conseil de l'Union européenne (2015) Projet de conclusions du Conseil sur la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne 2015-2020, 9798/15, 10 juin 2015.
- Conseil de l'Union européenne (2016) EU-Turkey Statement, 18 mars 2016. www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/03/18-eu-turkey-statement
- Conseil Justice et Affaires Intérieures (JAI) (2015) Conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 20 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, 20 juillet. <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11130-2015-INIT/fr/pdf>
- Crépeau F. (2017) Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/35/25/Add.2
- Crépeau F. (2016) EU Migration Summit: 'Some European States showing a complete disregard for human rights' –UN expert, News Release, Nations Unies, Droits de l'Homme, Haut-Commissariat, Genève, 16 mars.
- Crépeau F. (2015) Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Tableur sur la mobilité au cours d'une génération: suite donnée à l'étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants, Nations Unies, 8 mai. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/092/49/PDF/G1509249.pdf?OpenElement>
- Crépeau F. et Purkey A. (2016) Facilitating Mobility and Fostering Diversity: Getting EU Migration Governance to Respect the Human Rights of Migrants, CEPS Paper in Liberty and Security in Europe, 92. <https://www.ceps.eu/publications/facilitating-mobility-and-fostering-diversity-getting-eu-migration-governance-respect>
- Corten O. et Dony M. (2016) Accord politique ou juridique : Quelle est la nature du "machin" conclu entre l'UE et la Turquie en matière d'asile?. <http://eumigrationlawblog.eu/accord-politique-ou-juridique-quelle-est-la-nature-du-machin-conclu-entre-lue-et-la-turquie-en-matiere-dasile/>
- De La Baume M. (2016) Why the EU's refugee relocation policy is a flop, 1 juin. <http://www.politico.eu/article/why-eu-refugee-relocation-policy-has-been-a-flop-frontex-easo-med/>
- Enderlein H. et Koenig N. (2016) « En route vers Dublin IV : partager les normes, les responsabilités et les coûts », Jacques Delors Institut, Policy Paper, 169, 29 août 2016.

- EMN (2017) Family Reunification of Third-Country Nationals in the EU plus Norway: National Report: EMN Synthesis Report, European Commission, European Migration Network. http://emn.ie/files/p_201704190426462016_family_reunification_synthesis_report_April2017.pdf
- Forum-Réfugiés Cosi (2015), Programme européen de relocalisation : une mise en œuvre laborieuse, 29 décembre. <http://www.forumrefugies.org/s-informer/actualites/programme-europeen-de-relocalisation-une-mise-en-oeuvre-laborieuse>
- Forum-Réfugiés Cosi (2016a) Vers un cadre commun de réinstallation dans l'UE... sans nouvel engagement d'accueil, Newsletter, 21, septembre. <http://www.forumrefugies.org/s-informer/actualites/vers-un-cadre-commun-de-reinstallation-dans-l-ue-sans-nouvel-engagement-d-accueil>
- Forum-Réfugiés Cosi (2016b) « Vers un système d'asile européen moins protecteur et moins accueillant ? », Newsletter, 20, juillet-août.
- FRA (2016) Asile et migration vers l'UE en 2015, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, Agence des droits fondamentaux.
- Frontexit (2014) Bilan de la campagne Frontexit : l'incompatibilité du mandat de Frontexit avec le respect des droits fondamentaux, mai. <https://www.frontexit.org/fr/docs/41-bilan-frontexit-2014fr/file>.
- Guild E., Costello C. et Moreno-Lax V. (2017) Implementation of the 2015 Council Decisions establishing provisional protection for the benefit of Italy and Greece, Parlement européen, Commission LIBE, PE 583 132.
- Hassel A. et Wagner B. (2016) La « crise migratoire » européenne : défi, menace ou opportunité ?, in Vanhercke B., Natali D. et Bouget D. (dir.) Bilan social de l'Union européenne 2016, Bruxelles, ETUI et OSE, 63-96.
- Hruschka C. (2016) « Dublin est mort, vive Dublin ! La proposition de réforme du 4 mai 2016 de la Commission européenne », EU Migration Law Blog, 24 mai 2016. <http://eumigrationlawblog.eu/dublin-est-mort-vive-dublin-la-proposition-de-reforme-du-4-mai-2016-de-la-commission/>
- HRW (2016a) EU Policies Put Refugees At Risk. An Agenda to Restore Protection, Bruxelles, Human Rights Watch, 23 novembre 2016. <https://www.hrw.org/news/2016/11/23/eu-policies-put-refugees-risk>
- HRW (2016b) EU: Turkey Mass-Return Deal Threatens Rights, Would Harm Refugees, Undermine EU's Principles, Press Release, Bruxelles, Human Rights Watch, 15 mars 2016.
- HRW (2016c) EU: Asylum proposals go in wrong direction, Bruxelles, Human Rights Watch, 8 avril 2016. <https://www.hrw.org/news/2016/04/08/eu-asylum-proposals-go-wrong-direction>
- HRW (2017) Greece : A Year of Suffering for Asylum Seekers, Bruxelles, Human Rights Watch, 15 mars 2017. <https://www.hrw.org/news/2017/03/15/greece-year-suffering-asylum-seekers>
- Lievens C. M. (2016) Nouveau Frontex, même impunité, état des droits de l'homme en Belgique, Rapport 2016-2017, Bruxelles, Ligue des droits de l'homme.
- MSF (2017) Un an après l'accord UE-Tuquie : lutter contre les contre-vérités de l'UE, Médecins sans Frontières. https://msf.lu/sites/default/files/report_eu_turkey_deal_fr_final.compressed.pdf
- Médiatrice européenne (2015) Decision of the European Ombudsman closing her own-initiative inquiry OI/9/2014/MHZ concerning the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (Frontex), 4 mai 2015. <https://www.ombudsman.europa.eu/cases/decision.faces/en/59740/html.bookmark>
- Muižnieks N. (2016) Les migrants en situation de vide juridique en Europe ont le droit de vivre dans la dignité, Le carnet des droits de l'homme, Strasbourg, 15 novembre 2016.
- Myria (2016) La migration en chiffres et en droits, Centre Fédéral Migration, Bruxelles juillet.

- Nahavandi F. (2016) La question des migrants dans les relations turco-européennes, Espace de libertés, novembre.
- OIM (2016) Mixed Migration Flows in the Mediterranean and Beyond. Flow Monitoring Compilation, 2015 Overview, Organisation internationale des migrations. <http://doe.iom.int/docs/Flows%20Compilation%202015%20Overview.pdf>
- OIM (2017) Mixed Migration Flows in the Mediterranean and Beyond. Flow Monitoring Compilation, 2016 Overview, Organisation internationale des migrations. http://migration.iom.int/docs/2016_Flows_to_Europe_Overview.pdf
- Ottavy E. et Clochard O. (2014) Franchir les dispositifs établis par Frontex – Coopérations policières transfrontalières et refoulements en mer Egée, Revue européenne des migrations internationales, (30)2, 137-156.
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011) Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO L 337, 20 décembre, 9-26.
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013a) Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 établissant des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180, 29 juin 2013, 31-59.
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013b) Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, JO L 180, 29 juin 2013, 60-95.
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013c) Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, JO L 180, 29 juin 2013, 96-116.
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016) Règlement (UE) 2016/1624 du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n°2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil, JO L 251, 16 septembre 2016, 1-76.
- Raffenberg M. (2017) En Grèce, le cri de colère des réfugiés et des ONG contre l'accord UE-Turquie, Le Monde, 20 mars 2017. http://www.lemonde.fr/europe/article/2017/03/20/en-grece-le-cri-de-colere-des-refugies-et-des-ong-contre-l-accord-ue-turquie_5097450_3214.html
- RTBF-Info (2016) Migrants: les ONG se retirent des hotspots sur les îles grecques, des situations 'déplorables', 24 mars 2016. https://www.rtbf.be/info/monde/detail_migrants-les-ong-se-retirent-des-hotspots-sur-les-iles-grecques-des-situations-urgentes-et-deplorables?id=9251345
- Tissier-Raffin M. (2015) Crise européenne de l'asile : l'Europe n'est pas à la hauteur de ses ambitions, Revue des Droits de l'homme, 8, 1-27.
- Toubon J. (2016) Avis du Défenseur des droits, 16-18, Paris, 8 juillet.
- UNHCR (2015) UNHCR Projected Global Resettlement Needs 2016, Nations Unies, Genève. <http://www.unhcr.org/protection/resettlement/558019729/unhcr-projected-global-resettlement-needs-2016.html>

UNHCR (2016a) UNHCR Projected Global Resettlement Needs 2017, Nations Unies, Genève.
<http://www.unhcr.org/protection/resettlement/575836267/unhcr-projected-global-resettlement-needs-2017.html>

UNHCR (2016b) Réaction du HCR à la déclaration des chefs d'État de l'UE et du gouvernement de la Turquie, le 7 mars, Communiqué de presse, Nations Unies, Genève, 8 mars 2016. <http://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2016/3/56dec486c/reaction-hcr-declaration-chefs-detat-lue-gouvernement-turquie-7-mars.html>.

Tous les liens ont été vérifiés le 05.11.2017.

